



La médiation dans la fonction publique territoriale en 10 questions



Dans la fonction publique territoriale, on distingue la médiation à l'initiative des parties ou du juge, et la médiation préalable obligatoire (MPO) pour un certain nombre de litiges relatifs à des décisions administratives individuelles. Le point en dix questions.

1

En quoi la médiation consiste-t-elle ?

Reconnue par la loi du 18 novembre 2016 comme un outil alternatif dans le règlement des litiges relevant de la juridiction administrative, la médiation a vu son champ s'étendre à la fonction publique territoriale notamment, grâce à la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021. Cette loi a défini plusieurs types de médiation, et renforcé le rôle des centres de gestion (CDG) en la matière. De manière générale, la médiation « s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (code de justice administrative, CJA, art. L213-1). En outre, **la médiation se distingue de la conciliation sur la base d'un critère organique : en effet, alors que la conciliation est opérée par le juge, la médiation est mise en œuvre par un tiers.**

Autrement dit, la médiation est une démarche dont l'objectif est que l'agent et son employeur trouvent un accord amiable sur un différend, avec l'aide d'un tiers. Elle a pour objectif de permettre de régler un litige et d'éviter une procédure devant la juridiction administrative. Concernant certaines décisions, le recours à la médiation préalable obligatoire est indispensable avant de pouvoir, le cas échéant, saisir le juge administratif. Celui-ci ne pourra être saisi qu'en cas d'échec de la procédure de médiation. Si le juge est saisi sans avoir respecté cette obligation de médiation préalable, la demande sera rejetée par le juge et transmise au médiateur compétent (CJA, art. L213-11).



2

Quels sont les différents types de médiation ?

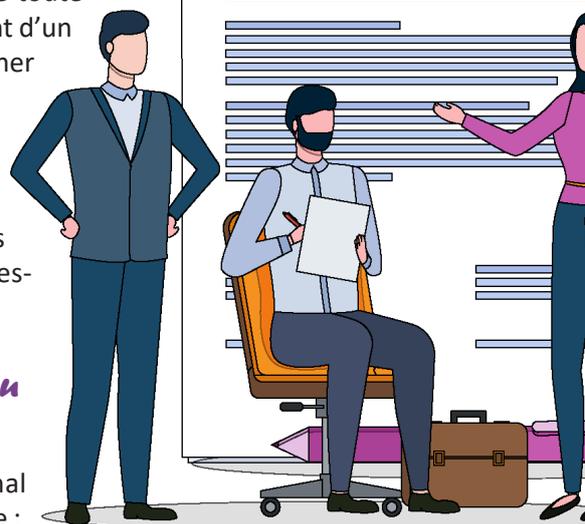
Le code de la justice administrative distingue trois types de médiation :

- la médiation à l'initiative des parties (*lire la question suivante*),
- la médiation à l'initiative du juge (*lire la question n°4*),
- la médiation préalable obligatoire (*lire la question n°5*).

3

Qu'est-ce que la médiation à l'initiative des parties ?

La médiation à l'initiative des parties intervient en dehors de toute procédure juridictionnelle : ce sont les parties en litige qui décident d'un commun accord d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. Elles peuvent aussi demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent, d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée (CJA, art. L213-5).



4

Qu'en est-il de la médiation à l'initiative du juge ?

La médiation à l'initiative du juge intervient lorsqu'un tribunal administratif, ou une cour administrative d'appel, est saisi d'un litige : le président de la formation de jugement peut alors, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. La mission de médiation peut être confiée à une personne de la juridiction ou bien à une personne qui en est extérieure (CJA, art. L213-7).

5

A quoi la médiation préalable obligatoire correspond-elle ?

Après une période d'expérimentation, la médiation préalable obligatoire (MPO) a été pérennisée notamment au sein de la fonction publique territoriale par la loi du 22 décembre 2021. Lorsqu'une collectivité territoriale choisit d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire, elle doit conclure une convention avec le centre de gestion compétent.

En cas de recours contentieux portant sur un des actes pour lesquels une médiation préalable est obligatoire et qui sont listés par le décret du 25 mars 2022 (art. 2), le médiateur désigné par le centre de gestion devra être obligatoirement saisi avant toute saisine de la juridiction administrative.

Enfin, on notera que la MPO est une mission obligatoire des centres de gestion à laquelle les employeurs territoriaux sont libres d'adhérer à tout moment. La médiation à l'initiative des parties ou du juge peut également être assurée par les centres de gestion (*lire la question n°8*).

FOCUS

À LIRE AUSSI

La médiation préalable obligatoire, un dispositif peu apprécié mais peu utilisé, La Gazette, 1^{ère} publication : 31/07/2023 (abonnés)

6 Quelles décisions relèvent de la médiation préalable obligatoire ?

La procédure de MPO est réservée aux litiges contre des décisions individuelles concernant des personnes physiques (décret n°2022-433, art. 2). Parmi elles, figurent par exemple :

- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- les refus d'accorder à un contractuel un congé non rémunéré pour suivre son époux ou son partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles ;
- ou les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ou une décision administrative individuelle défavorable concernant l'aménagement des conditions de travail en vue du reclassement d'un fonctionnaire reconnu inapte à exercer ses fonctions.

En revanche, en sont notamment exclues les décisions prises en matière disciplinaire ou de concours, ou en matière de retraite.

Dans la fonction publique territoriale, la procédure de MPO entre en vigueur à partir du premier jour suivant la conclusion de la convention entre la collectivité territoriale ou l'établissement employeur et le centre de gestion.

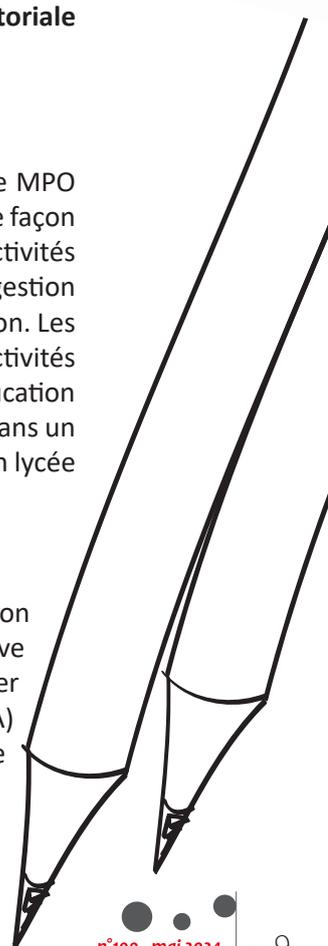


7 Quels sont les agents concernés par la MPO ?

Le décret du 25 mars 2022 liste les agents publics concernés par la procédure de MPO (décret n°2022-433, article 3). Concernant la fonction publique territoriale, il s'agit, de façon très large, de tous les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation. Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention. Dans la fonction publique de l'Etat, seuls certains agents de l'Education nationale sont concernés (fonctionnaires ou contractuels de l'Education nationale affectés dans un rectorat ou un service départemental, une école maternelle ou élémentaire, un collège ou un lycée de certaines académies).

8 Qui assure la médiation ?

Le médiateur varie selon que la médiation est obligatoire ou facultative, et selon qu'elle est à l'initiative des parties ou du juge. Lorsque la médiation est à l'initiative des parties, celles-ci peuvent désigner elles-mêmes un médiateur ou bien demander au président du tribunal administratif (TA) ou de la cour administrative d'appel (CAA) territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée (CJA, art. L213-5). Celle-ci peut être extérieure à la juridiction. Lorsque la médiation intervient à l'initiative du juge, le





président du TA ou de la CAA en cause peut confier la médiation à une personne de la juridiction ou à une personne extérieure. Enfin, en cas de médiation préalable obligatoire, le décret du 25 mars 2022 précise que la compétence de la médiation revient au centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu une convention de médiation. Le représentant légal du centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire (décret n°2022-433, art. 4). Il peut s'agir d'un agent du centre de gestion ou bien d'un tiers recruté par lui pour assurer cette mission. Le code de justice administrative précise comment le médiateur, quel qu'il soit, doit exercer sa mission. Ainsi, il doit accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En outre, il doit respecter la confidentialité de la médiation, sauf accord contraire des parties : en principe, les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties (CJA, art. L.213-2).

9

Comment la procédure de médiation se termine-t-elle ?

De manière générale, l'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition (CJA, art. L213-3).

Si les parties le souhaitent, l'accord issu de la médiation peut être homologué et se voir doter de la force exécutoire par la juridiction (CJA, art. L213-4). Dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, le médiateur doit informer le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord (CJA, art. L213-9). En l'absence d'accord, les parties peuvent saisir le juge administratif.

10

Qui supporte le coût de la médiation ?

En cas de médiation préalable obligatoire, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (CJA, art. L213-12). Dans l'hypothèse d'une médiation à l'initiative des parties, lorsque le président de la juridiction ou son délégué est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci (CJA, art. L213-5).

Il en va de même en cas de médiation à l'initiative du juge lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction (CJA, art. L213-8). Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition. A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, sauf si le juge estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

RÉFÉRENCES

- Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- Décret n°2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux
- Code de justice administrative, art. L213-1 à L213-14 ; art. R213-10 à R213-13

